REGLEMENT DE LOTISSEMENT

I. DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. 1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement de lotissement" et est adopté en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Art. 1.2 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition ou règlement antérieur traitant des mêmes objets que les présentes.

Art. 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

Art. 1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout individu.

Art. 1.5 OPERATIONS CADASTRALES AFFECTEES

Toute opération cadastrale effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer à ce règlement, à moins qu'un permis de lotissement ait été émis avant son entrée en vigueur et que l'opération soit réalisée dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 1.6 PREPONDERANCE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions particulières ont prépondérance, en cas de contradiction ou de non-concordance, sur les dispositions générales. Toutes les dispositions non-contradictoires ou concordantes continuent cependant à s'appliquer.

Largeur d'un emplacement:

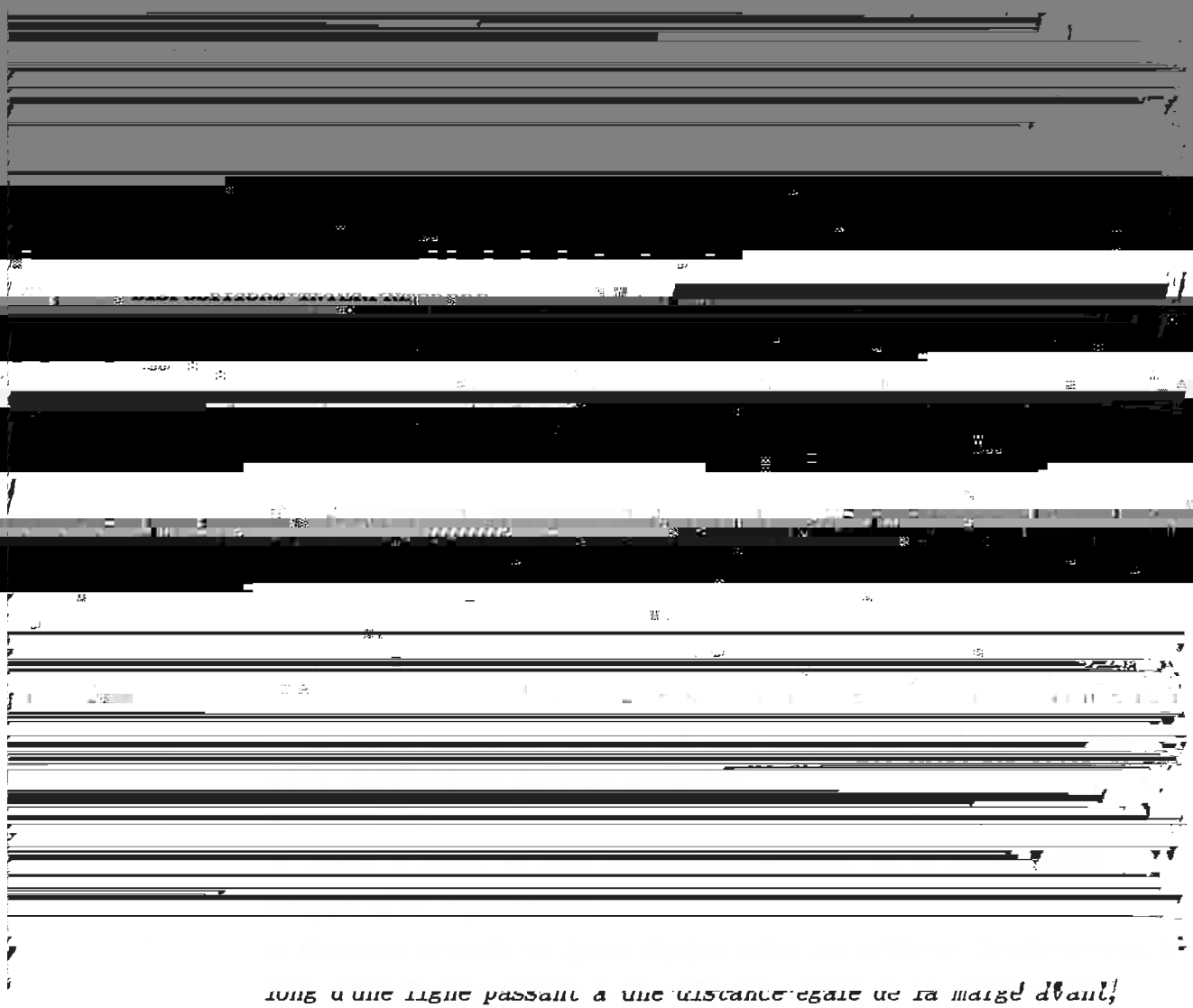

long d'une ligne passant à une distance égale de la marge d'avant;

Largeur d'une rue:

la mesure perpendiculaire entre les lignes d'emprise d'une rue;

Ligne arrière du lot:

la ligne du cadastre séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale;

Ligne avant de lot:

la ligne du cadastre séparant un emplacement de l'emprise de la rue;

Ligne de rue cadastrée:

la ligne de séparation entre des lots et une rue décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil;

Ligne de rue homologuée:

la ligne passant à travers un lot, décrite et désignée sur un plan d'homologation approuvé conformément aux dispositions de la loi;

Ligne latérale de lot:

la ligne séparant un emplacement d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue;

Limite de l'emprise:

la ligne de séparation entre des lots et un accès public;

Lot:

un fond de terre identifié ou délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision de fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

Lotissement:

la division, la subdivision, la redivision ou la resubdivision d'un terrain en lots à bâtir ainsi que toute opération cadastrale;

Parc de maisons mobiles:

un terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par lot;

Rue:

une voie publique approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la loi;

Rue collectrice:

une rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues résidentielles et qui sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit;

Ruelle:

une petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots donnant sur une rue;

Rue principale:

une rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices et qui sert principalement à la circulation de transit;

Rue privée:

une voie n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

Rue publique:

une voie appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur;

Rue résidentielle:

une rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas à y circuler;

Sentier de piétons:

un sentier public réservé exclusivement à l'usage de piétons;

Terrain:

un ou plusieurs lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal;

Usage:

la fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé;

Voie publique:

une voie de communication ou un espace réservé ou cédé à la corporation municipale pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Art. 2.2 ***INTERPRETATION DU TEXTE***

Le texte du présent règlement doit être interprété en suivant les dispositions suivantes:

1) *l'emploi des verbes au présent inclut le futur;*
2) *le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi;*
3) *le genre masculin comprend le féminin et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi;*
4) *l'emploi du mot "doit" signifie une obligation absolue, tandis que l'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif;*
5) *le mot "municipalité" désigne la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud;*
6) *le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.*

Art. 2.3 ***INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBOLES***

Les titres, les tableaux, les annexes, les croquis et les symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, annexes, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Art. 2.4 ***UNITES DE MESURE***

Les dimensions, mesures et superficies prescrites dans le présent règlement sont indiquées en unités de mesure métrique (système international).

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 3.1 ***DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE***

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné.

Un officier municipal que le conseil de la municipalité désigne à cette fin exerce les responsabilités du fonctionnaire désigné. Le Conseil peut nommer un ou des fonctionnaires adjoints chargés d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. La vérification des plans peut être confiée à ce(s) dernier(s).

Art. 3.2 ***DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE***

Le fonctionnaire désigné doit émettre les permis pour toute demande ou projet conforme aux dispositions du présent règlement.

Toute demande de permis doit être traitée par le fonctionnaire désigné à l'intérieur d'un délai de 2 mois. Dans le cas d'une demande de permis de lotissement ayant pour but de créer cinq (5) lots ou plus, le fonctionnaire doit la présenter au comité d'urbanisme ou au Conseil.

Dans le cas d'une demande de permis de lotissement ayant pour but de créer moins de cinq (5) lots, le fonctionnaire désigné évalue lui-même la demande.

Lors d'une demande de permis, le fonctionnaire désigné est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet conforme, s'il y a lieu.

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer qu'aucune disposition au présent règlement n'a été violée et que les conditions des permis sont respectées intégralement.

Si le fonctionnaire désigné constate des irrégularités qui ont pour effet d'entraîner l'inobservance des règlements, il interdit immédiatement le lotissement et avise par écrit les principaux intéressés, en plus du propriétaire ou son mandataire en indiquant clairement les motifs de sa décision et la procédure à suivre pour se conformer, s'il y a lieu. Une copie de cet avis est transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité pour qu'il en avise le Conseil. Enfin, le fonctionnaire désigné doit tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées à son attention et tout autre document afférent.

Les plans et documents accompagnant les demandes de permis doivent être conservés par le fonctionnaire désigné à l'intérieur des archives de la corporation municipale.

Art. 3.3 ***CIRCONSTANCES OU UNE OPERATION CADASTRALE EST OBLIGATOIRE***

Si une nouvelle construction est projetée sur un lot qui n'est pas enregistré au plan de cadastre, ce lot doit faire l'objet d'une opération cadastrale. L'opération n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de la construction:

1) d'un bâtiment accessoire sur un terrain où il existe déjà un bâtiment principal;

2) d'un bâtiment utilitaire servant à des fins de culture sur un

terrain agricole ou sylvicole cultivé; ou

3) *d'un camp de chasse de moins de 12 mètres carrés (12 m²) situé à plus de 150 mètres (150 m) d'un chemin public.*

Art. 3.4 ***OPERATIONS CADASTRALES PROHIBEES***

Toute opération cadastrale ou tout morcellement ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est prohibé.

Art. 3.5 ***OBLIGATION DE FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT***

Toute opération cadastrale effectuée dans la municipalité doit avoir été autorisée par un permis de lotissement délivré à cette fin.

Quiconque désire procéder à l'enregistrement à la division ou à la redivision d'un lot ou à la modification ou à l'annulation au livre de renvoi d'une subdivision et obtenir un permis de lotissement doit se conformer à la procédure présentée dans les articles suivants.

Si une construction projetée sera implantée sur plus d'un (1) lot distinct, la demande de permis de lotissement doit être faite pour l'ensemble des lots.

Art. 3.6 ***EXEMPTIONS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT***

Nonobstant l'article 3.5, un permis de lotissement n'est pas nécessaire lorsque l'opération cadastrale rencontre l'un des critères suivants:

1) *est rendue nécessaire par suite de l'exercice d'un droit d'expropriation;*
2) *concerne des parties de terrains destinées à être cédées à la municipalité pour des fins de rue ou pour toute autre fin municipale;*
3) *a pour objet une partie de terrain que la municipalité projette d'acquérir;*

4) *a pour objet la réforme du cadastre de la municipalité, en tout ou en partie.*

Art. 3.7 ***INFORMATIONS NECESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT***

Toute demande de permis de lotissement doit être faite en trois (3) copies dûment datée avec les nom, prénom et adresse du domicile du requérant et de son mandataire le cas échéant.

La demande de permis de lotissement doit également comprendre les informations suivantes:

1) *la date d'enregistrement du titre;*
2) *la superficie et la dimension du/des lot/s sujet/s à l'opération cadastrale;*
3) *le nombre de lots prévus;*
4) *les services d'aqueduc et d'égoût ainsi que les installations septiques prévus;*
5) *la distance et la localisation des lacs et des cours d'eau;*
6) *le nombre et l'usage des bâtiments existants;*
7) *le motif du lotissement;*
8) *une esquisse de subdivision ou de redivision à l'échelle minimale de 1:1 000 localisant:*
   .les lots et lignes de lots
   .les lacs et cours d'eau
   .les services publics
   .l'emprise des rues ou routes
   .les constructions existantes
   .les servitudes
   .les lots voisins.

Art. 3.8 ***CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT***

Pour être acceptée, une demande de permis de lotissement, remplie et dûment signée, doit contenir les informations suivantes:

1) *le terrain est pourvu d'un accès à une rue municipale ou à une rue projetée dont le cadastre a déjà été accepté par le Conseil et a été*

enregistré selon la loi;

2) *la superficie et les dimensions du/des terrain/s respectent les normes de lotissement en fonction de l'usage prévu;*
3) *la dimension et la localisation des rues, des îlots et des passages piétonniers respectent les normes de lotissement du présent règlement;*
4) *les taxes municipales des immeubles à enregistrer au cadastre sont payées;*
5) *le propriétaire s'engage envers la corporation municipale, par lettre adressée au Conseil, à céder l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan;*
6) *le propriétaire s'engage à déposer dans les six (6) mois qui suivent pour enregistrement, un plan conforme au plan approuvé par le fonctionnaire désigné ou le Conseil;*
7) *le tracé du réseau de distribution de l'électricité et celui des lignes téléphoniques ont été prévus de manière satisfaisante, et le tracé des rues n'entrave pas ou ne rend pas trop onéreux de futurs travaux de construction d'aqueduc et d'égoût;*
8) *la configuration des lots et des rues respecte le plan d'urbanisme de la municipalité;*
9) *les usages prévus respectent les règlements de zonage et de construction;*
10) *les frais du permis de lotissement sont payés avant l'acceptation du permis par le fonctionnaire désigné.*

Art. 3.9 ***PROCEDURE A SUIVRE POUR UNE OPERATION CADASTRALE***

Quiconque veut effectuer une opération cadastrale doit demander un permis de lotissement et doit se conformer à une des procédures suivantes.

Art. 3.9.1 *OPERATION CADASTRALE QUI A POUR BUT DE CREER CINQ (5) TERRAINS OU PLUS OU QUI NECESSITE L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE PRIVEE OU PUBLIQUE*

Si une opération cadastrale a pour but de créer cinq (5) terrains ou plus ou si elle nécessite l'ouverture d'une nouvelle rue privée ou publique, le requérant doit soumettre sa demande de permis de lotissement accompagnée d'un croquis de son projet pour approbation auprès du fonctionnaire désigné. Ce dernier doit présenter la demande de permis et le projet au comité d'urbanisme et en dernière instance au conseil municipal pour approbation en fonction des règlements et plans d'urbanisme de la municipalité.

Si le projet n'est pas conforme à la réglementation municipale, le Conseil refuse la demande, en avise le requérant, lui envoie les motifs du refus et mandate le comité d'urbanisme à discuter avec le requérant pour adapter son projet à la réglementation en vigueur.

Le requérant pourra, après entente avec le comité d'urbanisme, présenter un nouveau projet au Conseil pour approbation.

Une fois l'approbation obtenue, le requérant doit faire réaliser un plan-projet de lotissement par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit être, par la suite, soumis de nouveau au fonctionnaire désigné afin qu'il vérifie s'il respecte toujours le projet approuvé par le Conseil.

Art. 3.9.2 *OPERATION CADASTRALE QUI A POUR BUT DE CREER QUATRE (4) TERRAINS ET QUI NE NECESSITE PAS L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE PRIVEE OU PUBLIQUE*

Si une opération cadastrale a pour but de créer quatre (4) terrains et qu'elle n'oblige pas la création d'une nouvelle rue privée ou publique, le requérant n'a pas à soumettre sa demande de permis au fonctionnaire désigné avant de consulter un arpenteur-géomètre pour la réalisation du plan-projet de lotissement.

Le requérant demeure quand même dans l'obligation de se conformer aux conditions d'obtention d'un permis de lotissement. La demande n'a toujours pas à être soumise au Conseil pour que le lotissement soit autorisé.

Art. 3.10 ***TARIFICATION***

Le conseil municipal établit par règlement spécifique les tarifs pour l'obtention d'un permis de lotissement.

Art. 3.11 ***REPONSE DE LA MUNICIPALITE***

La municipalité doit répondre au requérant dans les deux (2) mois qui suivent la demande de permis de lotissement du requérant.

Art. 3.12 ***VALIDITE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT***

Une fois que le conseil a accepté la demande de permis de lotissement, l'acceptation accordée sera nulle et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois de la date d'émission.

IV. ***DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES***

Art. 4.1 ***RUES***

Art. 4.1.1 *TRACE DES RUES*

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit éviter de façon générale les affleurements rocheux et tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

Art. 4.1.2 *CLASSIFICATION DES RUES*

Le réseau municipal de voies destinées à la circulation des véhicules automobiles est constitué des deux (2) catégories de rues suivantes:

*1) **rue locale:** une voie publique dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle; elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé qui peut être discontinu ou courbé;*

*2) **rue collectrice:** une voie publique dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent; elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et continu que celui des rues locales;*

*3) **artère:** une voie publique dont la fonction principale est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre du territoire municipal ou de la municipalité vers l'extérieur et vice-versa, tout en donnant un accès contrôlé aux propriétés qui la bordent; elle relie généralement les rues collectrices entre elles.*

Art. 4.1.3 *EMPRISE DES RUES*

Toute nouvelle rue ou prolongement de rue existante prévue à un plan-projet de lotissement doit respecter les normes suivantes, selon la catégorie dont elle fait partie:

1) rue locale: 15 mètres (15 m);

2) rue collectrice: 20 mètres (20 m);

3) artère: 30 mètres (30 m).

La largeur minimale de l'emprise de rue lors du prolongement d'une rue existante peut être réduite jusqu'à 12 mètres afin de respecter l'alignement des maisons.

Art. 4.1.4 *INTERSECTIONS*

Les intersections doivent se faire à angle droit sauf que dans des cas exceptionnels, elles peuvent être à un angle moindre en raison de la topographie du sol et de la disposition des lieux.

Les intersections ne doivent pas être aménagés dans ou à proximité d'une courbe de façon à compromettre la sécurité des lieux.

Aux intersections, les lignes d'emprise de rues doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal doit respecter les normes suivantes, selon la situation:

1) deux (2) rues locales: cinq mètres (5 m);

2) une (1) rue collectrice: sept mètres (7 m).

Art. 4.1.5 *RUE EN FORME DE CUL-DE-SAC*

Art. 4.1.5.1 *Autorisation des rues en forme de cul-de-sac*

Les rues en forme de cul-de-sac sont autorisées pour une rue locale, dans le cas de terrains qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas économiquement à l'ouverture d'un autre type de rue.

V. ***DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS***

Art. 5.1 ***SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DESSERVIS PAR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'EGOUT***

Ne s'applique pas.

Art. 5.1.1 *SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS RESIDENTIELS DESSERVIS*

Ne s'applique pas.

Art. 5.1.2 *SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET D'UTILITE PUBLIQUE DESSERVIS*

Ne s'applique pas.

Art. 5.2 ***SUPERFICIE ET LARGEUR MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS***

Les superficie et largeur minimales prescrites pour les lots non desservis par les services d'aqueduc et d'égoût ou desservis par un seul réseau doivent correspondre simultanément aux normes suivantes:

Type de lot	*Largeur minimale*	*Superficie minimale*
Non desservi	*50 m*	*3 000 m²*
Partiellement desservi	*25 m*	*1 500 m²*

Art. 5.3 ***LOTS SITUES A PROXIMITE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU***

Art. 5.3.1 *SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS SITUES A PROXIMITE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU*

Tout lot situé en tout ou en partie en dedans de 100 mètres (100 m) de la rive d'un cours d'eau (rivières du Sud, à la Loutre et du Pin) ou en dedans de 300 mètres (300 m) de la rive d'un lac doit respecter simultanément les normes suivantes.

Largeur minimale	*Profondeur minimale*	*Superficie minimale*
50 m	*75 m*	*4 000 m²*

Art. 5.3.2 *LOTS EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT*

Ne s'applique pas.

Art. 5.6 ***ORIENTATION DES LOTS***

Art. 5.6.1 *NORMES GENERALES RELATIVES A L'ORIENTATION DES LOTS*

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les lignes latérales des lots doivent former un angle variant de 80 degrés (80°) à 90 degrés (90°) avec la ligne d'emprise de rue. Toutefois, dans des cas exceptionnels, elles peuvent être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés (75°).

Art. 5.6.2 *ORIENTATION DES LOTS POUR MAISONS MOBILES*

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 5.6.1, dans le cas des maisons mobiles, les lignes latérales des lots doivent former un angle de 90 degrés (90°) ou un angle oblique non inférieur à 65 degrés (65°) avec la ligne d'emprise de rue.

Art. 5.7 ***LOTS DEROGATOIRES***

Toute nouvelle construction peut être érigée sur un lot ayant fait l'objet d'une opération cadastrale avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande de permis de lotissement ne peut être refusée à l'égard d'un terrain qui, le 6 avril 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants étaient décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:

1) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date sur le territoire où est situé le lot;

2) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le lot est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;

3) la réglementation sur le traitement des eaux usées est respectée.

Art. 5.8 ***LOTISSEMENT D'UN TERRAIN NE REPONDANT PAS AUX NORMES***

Lorsqu'un terrain, en raison de la configuration, de l'espace disponible ou de la topographie, ne satisfait pas aux normes prescrites dans le

présent règlement, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes:

1) *la largeur du terrain, calculée à la ligne avant ou arrière, ou sa profondeur, calculée aux lignes latérales, n'est pas inférieure à 25% des normes prescrites;*
2) *la norme relative à la superficie est respectée.*

Art. 5.9 ***CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS***

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende entre 100,00$ et 1 000,00$ et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

TABLE DES MATIERES

I.	*DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET TRANSITOIRES*	*1*
Art. 1.1	*TITRE DU REGLEMENT*	*1*
Art. 1.2	*ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS*	*1*
Art. 1.3	*TERRITOIRE ASSUJETTI*	*1*
Art. 1.4	*PERSONNES ASSUJETTIES*	*1*
Art. 1.5	*OPERATIONS CADASTRALES AFFECTEES*	*1*
Art. 1.6	*PREPONDERANCE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES*	*1*
II.	*DISPOSITIONS INTERPRETATIVES*	*2*
Art. 2.1	*TERMINOLOGIE*	*2*
Art. 2.2	*INTERPRETATION DU TEXTE*	*4*
Art. 2.3	*INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBOLES*	*5*
Art. 2.4	*UNITES DE MESURE*	*5*
III.	*DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*	*5*
Art. 3.1	*DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE*	*5*
Art. 3.2	*DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE*	*5*
Art. 3.3	*CIRCONSTANCES OU UNE OPERATION CADASTRALE EST OBLIGATOIRE*	*6*
Art. 3.4	*OPERATIONS CADASTRALES PROHIBEES*	*7*
Art. 3.5	*OBLIGATION DE FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT*	*7*
Art. 3.6	*EXEMPTIONS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT*	*7*
Art. 3.7	*INFORMATIONS NECESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT*	*8*
Art. 3.8	*CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT*	*8*
Art. 3.9	*PROCEDURE A SUIVRE POUR UNE OPERATION CADASTRALE*	*9*
Art. 3.9.1	*OPERATION CADASTRALE QUI A POUR BUT DE CREER CINQ (5) TERRAINS OU PLUS OU QUI NECESSITE L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE*	*10*
Art. 3.9.2	*OPERATION CADASTRALE QUI A POUR BUT DE CREER QUATRE (4) TERRAINS ET QUI NE NECESSITE PAS L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE PRIVEE OU PUBLIQUE*	*10*
Art. 3.10	*TARIFICATION*	*11*
Art. 3.11	*REPONSE DE LA MUNICIPALITE*	*11*

Art. 3.12 VALIDITE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT 11

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES 11
Art. 4.1 RUES 11
Art. 4.1.1 TRACE DES RUES 11
Art. 4.1.2 CLASSIFICATION DES RUES 12
Art. 4.1.3 EMPRISE DES RUES 12
Art. 4.1.4 INTERSECTIONS 13
Art. 4.1.5 RUE EN FORME DE CUL-DE-SAC 13
Art. 4.1.5.1 Autorisation des rues en forme de cul-de-sac 13

V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS 13
Art. 5.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DESSERVIS PAR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'EGOUT 13
Art. 5.1.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS RESIDENTIELS DESSERVIS 13
Art. 5.1.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET D'UTILITE PUBLIQUE DESSERVIS 13
Art. 5.2 SUPERFICIE ET LARGEUR MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS 14
Art. 5.3 LOTS SITUES A PROXIMITE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU 14
Art. 5.3.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS SITUES A PROXIMITE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU 14
Art. 5.3.2 LOTS EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT 14
Art. 5.6 ORIENTATION DES LOTS 14
Art. 5.6.1 NORMES GENERALES RELATIVES A L'ORIENTATION DES LOTS 14
Art. 5.6.2 ORIENTATION DES LOTS POUR MAISONS MOBILES 15
Art. 5.7 LOTS DEROGATOIRES 15
Art. 5.8 LOTISSEMENT D'UN TERRAIN NE REPONDANT PAS AUX NORMES 15
Art. 5.9 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS 16